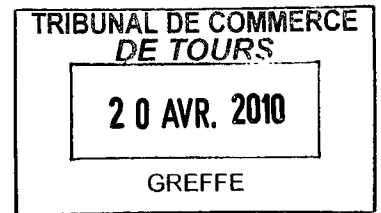


AUREO

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
au capital de 25.000 Euros
Siège social : 39 rue Victor Hugo, 37000 TOURS
R.C.S. TOURS 410 473 177

06 D 568 3/3



STATUTS
Mis à jour le 06 avril 2010

N° --3001971A

Authé à jour.

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1^{ER} – FORME

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à TOURS du 2 janvier 1997, enregistré à TOURS NORD le 2 janvier 1997, folio 30, numéro 3/2, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée, transformée en Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée aux termes d'une décision de l'Associé unique en date du 19 mai 2006 qui est régie par les lois en vigueur et, notamment, les articles L 210-1 et suivants du Code de Commerce et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 relatifs aux sociétés commerciales, l'article L 822-9 alinéa 2 et suivants du Code de Commerce relatifs aux sociétés de Commissaires aux Comptes, les dispositions de la Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 sur les Sociétés d'Exercice Libéral et ses décrets d'application, les articles 165 à 178-1 du décret n° 69-810 applicables aux sociétés de Commissaires aux Comptes autres que les SCP, ainsi que par les présents statuts et toutes nouvelles dispositions ordinaires, réglementaires ou législatives qui sont entrées en vigueur depuis ou qui entreront en vigueur.

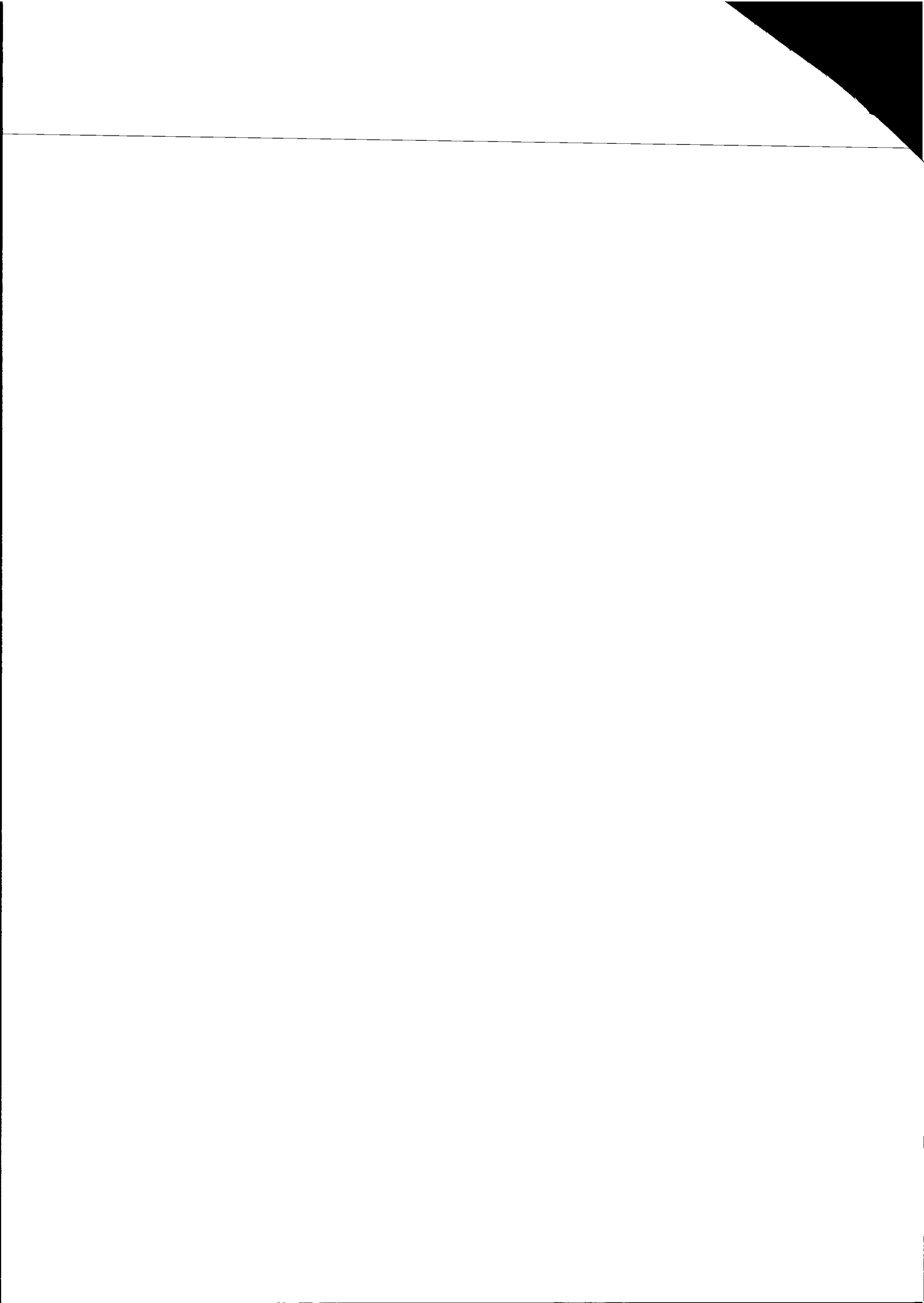
ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

Les fonctions de Commissaires aux Comptes sont exercées au nom de la Société par des Commissaires aux Comptes personnes physiques associés ou gérants de la Société, étant précisé que ces personnes ne peuvent exercer les fonctions de Commissaires aux Comptes qu'au sein d'une seule société de Commissaires aux Comptes. Toutefois, ils peuvent exercer parallèlement à titre individuel, être associés de plusieurs sociétés de Commissaires aux Comptes ou dirigeant de plusieurs sociétés dans les limites fixés par la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, la Société pourra avoir une activité de conseil, notamment, en matière financière, d'audit, de gestion, d'organisation et de patrimoine. Cette activité s'exercera dans la mesure où elle est compatible avec la profession de Commissaire aux Comptes et avec les obligations qui sont attachées à cette profession, et dans le respect des règles déontologiques et d'indépendance de la profession de Commissaires aux Comptes.

Elle pourra réaliser toute opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement, étant précisé qu'elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.



ARTICLE 3 – DENOMINATION

La Société est dénommée : **AUREO**

La Société sera inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale (ou sous son sigle).

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Commissariat aux Comptes » ou des initiales « S.E.L.A.R.L. de Commissariat aux Comptes » et avec l'indication de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la Société est inscrite, mais aussi de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège social est fixé à : **TOURS (Indre-et-Loire)**
39, rue Victor Hugo

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence ; cette décision devra faire l'objet d'une ratification par décision collective des Associés.

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision collective des Associés.

Si la Société vient à ne comporter plus qu'un seul Associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'Associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation ne peut intervenir qu'après son inscription sur la Liste des Commissaires aux Comptes.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6- APPORTS

Il a été apporté à la Société lors de sa constitution la somme de CINQUANTE MILLE (50.000) Francs, qui a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation le 2 janvier 1997 auprès de LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE DE LA TOURAINE ET DU POITOU, Agence de TOURS-CENTRE.

Cette somme dépendait de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Le conjoint qui est intervenu lors de la constitution, a été informé de cet apport et n'a pas demandé à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport ont donc toutes été attribuées à Monsieur Jean-Luc PERROTIN.

Suivant décision extraordinaire de l'Associé unique en date du 18 décembre 2001, le capital social a été porté de 50.000 Francs à 50.003,602 Francs (converti en 7.623 Euros). Cette augmentation de capital a été réalisée par voie d'incorporation de réserves d'une somme de 3.602 Francs et élévation à 500,03602 Francs du montant nominal des 100 parts sociales.

Suivant délibération de l'Associé unique en date du 31 octobre 2002, le capital social a été porté à 25.000 Euros, par incorporation audit capital de 17.377 Euros prélevée sur le poste « Autres Réserves » et élévation à 250 Euros du montant nominal des 100 parts de l'Associé unique.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Suite à un acte de donation-partage par Mr et Mme PERROTIN-MARTY au profit de leurs quatre enfants, reçu par Me Jean-Claude CHEVALLIER, notaire associé à TOURS, le 06 mars 2010, l'article 7 est modifié comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de VINGT CINQ MILLE (25.000) Euros. Il est divisé en cent (100) parts sociales de deux cent cinquante (250) euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 100, réparties comme suit :

= à Monsieur Jean-Luc PERROTIN : soixante quinze parts numérotées de 1 à 75.....	75 parts
= à Mademoiselle Armelle PERROTIN : six parts numérotées de 76 à 81.....	6 parts
= à Monsieur Antoine PERROTIN : six parts numérotées de 82 à 87.....	6 parts
= à Monsieur Pierre-Louis PERROTIN : six parts numérotées de 88 à 93.....	6 parts
= à Mademoiselle Anne-Caroline PERROTIN : six parts numérotées de 94 à 99	6 parts
= à Monsieur Amaud VILLEDIEU : un part numérotée 100.....	<u>1 part</u>
Soit un total égal au nom de parts composant le capital social :	<u>100 parts</u>

Les Associés déclarent expressément que toutes les parts représentent le capital social et sont toutes entièrement souscrites et libérées.

La liste des associés sera communiquée à la Commission Régionale d'Inscription des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

En toute hypothèse, la répartition du capital social et des droits de vote entre les Associés devra respecter les règles ordinales, réglementaires et législatives de quotité, applicables à la Société et aux Associés en fonction, notamment, de leur profession et de leur qualité. Dans l'hypothèse où pour une raison quelconque, une des règles de répartition ne serait plus respectées, les Associés et la Société devront, dans la mesure où la réglementation le permet, mettre tout en œuvre pour régulariser cette situation dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi par décision des associés prise dans les conditions de quorum et majorité prévues par les présents statuts.

Dans tous les cas, toutes opérations d'augmentation ou de réduction de capital devront se faire dans le respect des règles ordinales, réglementaires et légales relatives à la répartition du capital et des droits de vote, applicables à la Société et aux Associés en fonction, notamment, de leur qualité et de leur profession.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est, de plus, interdit à la Société d'émettre des valeurs ou de garantir une émission de valeurs mobilières.

Les droits de chaque Associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles, en particulier dans les votes aux Assemblées.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Les propriétaires indivis d'une part ne seront comptés que pour un seul Associé tant que dure l'indivision. Il en est de même pour les nus-propriétaires.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, à l'exception des décisions relatives à l'affectation des résultats où le droit de vote est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant les règles à appliquer, Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif en fonction du nombre de parts existantes.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les Associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les Associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Chaque professionnel exerçant dans la Société est responsable sur son patrimoine personnel des travaux et activités qu'il exécute lui-même pour le compte de la Société. La Société est solidairement responsable avec lui.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Associés.

ARTICLE 12 – CESSATION D'ACTIVITE – EXCLUSION - INTERDICTION - RADIATION OU SUSPENSION - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE - DECES – REGLES DISCIPLINAIRES

12.1 Cessation de l'activité professionnelle d'un professionnel exerçant au sein de la Société

Tout associé professionnel peut, à la condition d'en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la Société. Il doit respecter un délai de préavis de six mois à compter de la notification relative à la cessation d'activité adressée à la Société. Il pourra en être dispensé, totalement ou partiellement, par décision ordinaire des Associés.

Le professionnel qui cesse toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, a la faculté de demeurer associé, avec la qualité d'ancien professionnel pendant une durée de dix années à compter de la date de cessation effective de son activité au sein de la Société.

Toutefois, si sa cessation d'activité a pour effet de réduire la quotité de capital des professionnels exerçant dans la Société à une fraction inférieure au minimum légale, il perd dès la survenance de l'événement l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient. Ses parts sont alors rachetées à la diligence de la Gérance.

Lorsqu'à l'expiration du délai de dix ans, s'il est applicable, l'ancien professionnel ayant exercé sa profession dans la Société n'a pas cédé la totalité de ses parts, la Société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Tout associé professionnel exerçant ses fonctions au sein de la Société qui cesse définitivement d'exercer sa profession au sein de la Société, sans mettre fin à toute activité professionnelle, comme tout professionnel exerçant sa profession au sein dans la Société qui est frappé d'une interdiction définitive d'exercer la profession, perdent dès ce moment l'exercice des droits attachés aux parts qu'ils détiennent. Leurs parts sont rachetées à la diligence de la Gérance.

12.2 Cessation de l'activité professionnelle d'un professionnel n'exerçant pas son activité dans la Société

Tout professionnel n'exerçant pas son activité dans la Société frappé d'une interdiction d'exercer sa profession ou cessant définitivement son activité professionnelle perd, dès le jour où l'événement survient, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

Ses parts sont rachetées à la diligence de la Gérance.

Exclusion d'un professionnel exerçant son activité dans la Société

Tout associé professionnel, exerçant ou non au sein de la Société peut être exclu :

- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice égale ou supérieure à trois mois ;
- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la Société et viole les présents statuts ;
- lorsqu'il fait obstacle à l'adoption des décisions collectives et paralyse ainsi la gestion de la Société conformément à son objet.

Cette exclusion est décidée par les Associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, étant précisé qu'outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou des faits connexes, ne peuvent participer au vote et qu'ils ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Il est précisé que l'accord unanime des associés exerçant au sein de la Société et habilités à se prononcer en l'espèce, doit être recueilli.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'Associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'Assemblée Générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec accusé de réception, et s'il n'a pas été à même de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Les parts de l'Associé exclu sont soit acquises par un acquéreur agréé par les Associés subsistants dans les conditions de l'article 13 des présents statuts, soit rachetées par la Société qui doit alors réduire son capital.

A défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leurs valeurs de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas d'interdiction temporaire d'exercer, sauf à être exclu par les autres Associés dans les conditions ci-dessus, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'Associé, à l'exclusion de sa rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle. Par ailleurs, le cas échéant, il est automatiquement suspendu de ses fonctions de Gérant de la Société.

12.3 Interdiction d'exercice, radiation, suspension, décès, faillite ou déconfiture d'un Associé

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction d'exercer, la faillite ou la déconfiture de l'un des Associés, ni par la radiation ou la suspension d'un Associé exerçant ou non au sein de la Société.

12.4 Dispositions communes

Dans tous les cas où il est prévu la cession obligatoire des parts, il sera fait application des dispositions de l'article 13 des présents statuts.

En outre, lorsque le rachat est soumis à la diligence de la Gérance, il est réalisé soit par les Associés restant ou par des tiers, dûment agréés, soit si l'Associé y consent, par la Société elle-même, qui réduira son capital en conséquence.

12.5 Règles disciplinaires

La Société est soumise aux dispositions disciplinaires applicables aux Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS - PROCEDURE D'AGREMENT

Les parts sociales ne peuvent cédées ou transmises qu'au profit d'une personne qui n'est pas frappée d'une interdiction d'exercer la profession constituant l'objet social. Cette réserve vaut pour tous les cas de transmission ou de cession.

Toute cession ou transmission doit se faire dans le respect des règles ordinaires, réglementaires et législatives relatives à la répartition du capital et des droits de vote.

Toute cession ou transmission entre associés, à un tiers ou à un conjoint, héritier, ascendant ou descendant d'un associé, et ce quel que soit la qualité du Cédant, professionnel ou non, exerçant sa profession au sein de la Société ou non, nécessite l'agrément de la majorité des trois quarts des Associés exerçant leur profession dans la Société.

Ces dispositions sont applicables notamment en cas de nantissement, de vente amiable ou forcée (exclusion, adjudication, ...), de donation, de location de parts, d'indivision quelle qu'en soit l'origine, de partage communautaire ou successorale, d'apport, de fusion et de dissolution. Elles concernent également notamment toute opération portant sur les droits issus du démembrement des parts, sur les droits de vote et sur tous droits pouvant donner accès au capital (droit préférentiel de souscription, droit d'attribution, ...).

La procédure d'agrément est celle fixée par la loi. De même, il sera fait application, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires prévues en cas de refus d'agrément.

TITRE III GERANCE

ARTICLE 14 - NOMINATION DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, choisis parmi les Commissaires aux Comptes Associés exerçant leur activité au sein ou associé de la Société, nommés par décision collective des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La durée de ses ou de leurs fonctions est déterminée par la collectivité des Associés.

La collectivité des Associés décide s'il y a lieu de rémunérer les fonctions de Gérant et, le cas échéant, en détermine le montant et les modalités.

Le ou les Gérants sont révocables par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les Gérants peuvent démissionner de leurs fonctions. Ils seront alors tenus de respecter un préavis de trois mois dont ils pourront être dispensés, totalement ou partiellement, sur décision ordinaire des Associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DES GERANTS

Le ou les Gérants, agissant ensemble ou séparément, jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Le ou les Gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs, spéciales ou temporaires.

Le ou les Gérants sont responsables, envers la Société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions du code de commerce et des lois subséquentes, des violations des présents statuts ainsi que des fautes commises dans leur gestion.

Dans leurs rapports entre eux et avec les Associés, le ou les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit de chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, il est prévu que les emprunts (à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les Associés), les achats, échanges et vente de droits aux baux ou « pas de porte » et d'immeubles et de droits sociaux donnant vocation à jouissance et à l'attribution de droits immobiliers, les sûretés réelles sur les biens sociaux, les désistements et mainlevées sans paiement, la création de sociétés et autres personnes morales, tous apports quel qu'en soit le bénéficiaire ainsi que toute prise d'intérêt, toute prise de participations compatibles avec l'objet social, toutes cessions ou transmissions desdits participations, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle et de même que toute prise à bail de six ans et plus de locaux destinés à l'exercice de la profession prévue par l'objet social, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des Associés aux conditions de majorité prévue pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Le ou les Gérants doivent aviser le Commissaire aux Comptes de la Société s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre eux ou l'un des Associés et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes de la Société est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les Gérants ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes de la Société, présentent à l'Assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux Associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi. L'Assemblée statue sur ce rapport.

Le ou les Gérants ou l'Associé intéressé ne peuvent prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles les Commissaires aux Comptes exercent au sein de la Société, seuls les Commissaires aux Comptes en exercice au sein de la Société non intéressés par la convention peuvent prendre part au vote, les parts détenues par le ou les Commissaires aux Comptes intéressés et les autres Associés (non professionnel ou n'exerçant pas leur profession dans la Société) ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les Gérants et s'il y a lieu, pour l'Associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un Associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément Gérant ou Associé de la présente Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux Gérants et aux Associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du Gérant ou des Associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMPTES COURANTS

Les Associés exerçant au sein de la Société ou leurs ayants droit peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin dans la limite d'un montant maximum égal à deux fois leur participation au capital. Les autres Associés peuvent mettre à la disposition de la Société des sommes dont le montant ne peut excéder celui de leur participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées qu'après notification à la Société par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis d'au moins six mois pour les Associés exerçant au sein de la Société et leurs ayants droit, et d'au moins un an pour les autres Associés.

TITRE IV **DECISIONS COLLECTIVES**

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des Associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les Associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblées.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, soit par consultation écrite des Associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la Société ayant provoqué la décision.

Sauf dispositions législatives ou statutaires contraires, les décisions pourront également être prises par un acte signé de tous les Associés ou de leurs mandataires.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts, l'exclusion d'un Associé ou l'agrément prévu à l'article 13 des présents statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les Associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sauf s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation du ou des Gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, une Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sous réserve des exceptions prévues par la loi et les présents statuts, toutes les décisions collectives extraordinaires sont adoptées par les Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

S'il s'agit de statuer dans le cadre de la procédure d'agrément prévue à l'article 13, le consentement doit être donné par la majorité des trois quarts des parts sociales et les trois quarts des Associés Commissaires aux Comptes exerçant leur profession au sein de la Société.

S'il s'agit de statuer sur l'exclusion d'un Associé, outre la majorité de trois quarts des parts sociales, l'unanimité des Associés exerçant leur profession dans la Société est requise.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES – CONVOCATION

Les Assemblées d'Associés sont convoquées par la Gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes de la Société s'il en existe un, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

En outre, un ou plusieurs Associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des Associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Enfin, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les Associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Aucun délai, ni forme de convocation ne sont exigés si tous les Associés sont présents ou représentés.

Les Assemblées peuvent être tenues en tout lieu, choisi par la partie qui convoque, en France ou hors de France.

Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Participation aux décisions et nombre de voix

Tout Associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Représentation

Chaque Associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les Associés sont au nombre de deux, un Associé peut se faire représenter par un autre Associé.

Le mandat de représentation d'un Associé est donné pour une seule Assemblée. Il peut également être donné pour deux Assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives, convoquées avec le même ordre du jour.

Présidence de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par le Gérant. Si le Gérant n'assiste pas à l'Assemblée, elle est présidée par l'Associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux Associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 22 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les Associés doivent, dans un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les Associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque Associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou « NON ».

Tout Associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai minimal fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'Assemblée générale des Associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des Associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée et le résultat des votes.

Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le Maire de la commune ou un Adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par la Gérance.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Consultations écrites

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque Associé.

ARTICLE 24 - ASSOCIE UNIQUE

Les dispositions des articles 18 à 22 des présents statuts ne sont pas applicables lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé.

Dans ce cas, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le Gérant. L'Associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des Commissaires aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions prises au lieu et place de l'Assemblée sont répertoriées dans un registre.

Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.



TTTIRE V COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse notamment un inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

La gérance établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ainsi que sur ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

Le solde augmenté le cas échéant du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'Assemblée générale peut prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

TITRE VI **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

ARTICLE 27 – DISSOLUTION - ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des Associés, afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des Associés.

Dans le cas où, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les Associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. A défaut de réunion de l'Assemblée générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts sociales, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatif à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution sauf dispositions légales contraires. Sa dénomination doit être suivie de la mention « Société en liquidation ».

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les fonctions des Gérants prennent fin par la dissolution de la Société.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par décision collective ordinaire des Associés. Leur révocation ou leur remplacement sont effectués selon les formes prévues pour leur nomination. Sauf stipulation contraire, leur mandat leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Le ou les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer le passif et répartir le solde disponible.

Toutefois, sauf consentement unanime des Associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation à une personne ayant ou dans la Société la qualité d'Associé, de Gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs et, s'il en existe, le Commissaire aux Comptes dûment entendus.

En outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Le ou les liquidateurs peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, sauf stipulation contraire des Associés dans la libération les nommant.

En fin de liquidation, les Associés sont convoqués pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de liquidation est publié conformément à la loi.

TITRE VII **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de contestation soit entre les Associés, les Gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des statuts, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du président de la Compagnie Régionale de Commissaires aux Comptes.

Statuts signés à TOURS (Indre-et-Loire) le 2 janvier 1997, enregistrés à TOURS NORD le 2 janvier 1997, folio 30 – N° 3/2.

STATUTS MIS A JOUR LE 19 MAI 2006 (Transformation en SELARL)